



**DÉCISION n° 2022/10/380**

République française  
Département du Gard  
**Commune de Vauvert**  
Service juridique

**Objet :** contrat de bail de courte durée signé entre la commune de Vauvert et la SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS (SCM) de Petite Camargue, en cours de formation, concernant l'ensemble immobilier situé 564 avenue de la Costière, 30600 Vauvert.

Le maire de la commune de Vauvert,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération n° 2021/05/082 du 27 mai 2021 déléguant à Monsieur le maire pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'article L 2122-22 susvisé et notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**CONSIDÉRANT** la réalisation de locaux sur la commune de Vauvert en vue de l'accueil et de l'installation de professionnels médicaux dans le cadre d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire,

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente du prochain conseil municipal un bail de courte durée apparaît nécessaire afin de permettre, pour des raisons pratiques, aux professionnels de santé de la SCM de Petite Camargue, en cours de formation, d'emménager quelques jours avant le conseil municipal auquel sera soumise la question de la signature d'un bail postérieur de plus longue durée, à savoir une période de 10 années ensuite renouvelable pour six années supplémentaires,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Un contrat de bail de courte durée est conclu entre la commune de Vauvert et Madame Christelle Puech et Michèle Cukier, représentant la SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS (SCM) de Petite Camargue, en cours de formation pour permettre aux professionnels de santé d'emménager l'ensemble immobilier situé 364 avenue de la Costière, 30600 Vauvert, sur le terrain de l'ancien foyer de l'Oustaou aujourd'hui démoli, figurant au plan cadastral de la commune de Vauvert section BH numéros 39, 40, 42 et 44 dont la surface utile est d'environ 333 m<sup>2</sup>, quelques jours avant le conseil municipal auquel sera soumise la question de la signature d'un bail postérieur de plus longue durée.

**Article 2 :** Le contrat est conclu pour une durée ferme commençant à courir le 11 novembre 2022 pour se terminer le 30 novembre 2022, non renouvelable. A l'expiration de cette durée, l'occupation ne pourra se poursuivre que dans le cadre d'un nouveau bail.

**Article 3 :** Le contrat est conclu moyennant un loyer mensuel de 7 euros par mètre carré de surface utile, non soumis à la TVA, soit un montant total afférent au présent bail, calculé au prorata pour la période d'occupation du 11 au 30 novembre 2022, de 1 554,00 euros (Mille Cinq Cent Cinquante Quatre euros).

**Article 4 :** Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 21 OCT. 2022

Le maire,

*Cordialement*

*J. Denat*  
Jean Denat.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,  
la directrice générale des services, Yolande Cavalier